

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *

*

Séance du 09 Juillet 2014

INVESTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS

9.3- Convention n° 2014-851 d'occupation temporaire du domaine public du SMTC – autorisation de signer la convention

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

La SCI V&V Cugnaux a pour mission d'acquérir un terrain et d'assurer la construction d'une crèche pour jeunes enfants à Cugnaux.

Les concertations menées avec les municipalités de Cugnaux, de Tournefeuille, partenaires du projet, et le SMTC ont fait apparaître l'intérêt d'établir cette crèche au plus près de la nouvelle ligne de transport en commun du Canal Saint Martory propriété du SMTC.

La SCI V&V Cugnaux, a donc entrepris d'acquérir en vue d'y établir la crèche, une parcelle mitoyenne du Parking Relais Tucaut, propriété du SMTC.

Cette infrastructure comporte un parking et une voirie d'accès à partir du Chemin Tucaut.

La faisabilité du projet et la viabilité de l'activité de crèche reposent sur l'accès dont doivent bénéficier les usagers de la crèche, lequel nécessite des travaux en limite de la parcelle du SMTC.

Il est donc proposé d'autoriser, par convention, l'utilisation de la voirie d'accès au P+R pendant la durée de la construction de la crèche, par les intervenants du chantier.

La présente convention a dès lors pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SCI est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le domaine public du SMTC pendant la durée des travaux de construction de la crèche et à procéder aux travaux d'aménagement nécessaires à la création d'un accès direct des usagers, piétons et véhicules, du futur établissement via le domaine public du SMTC.

* *
*

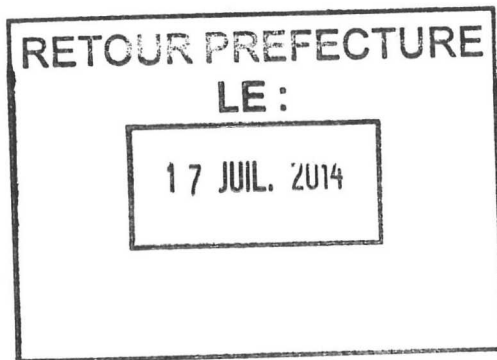
Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC situé sur le P+R Tucaut.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Annexe D.2014.07.09.9.3

	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SMTC N°2014-851
--	--

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° D 2014.09.07.9.3 du comité syndical en date du 9 juillet 2014, et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

D'une part,

Et

La SCI V&V Cugnaux ou tout crédit bailleur qu'elle se substituera, ci après « la SCI », représentée par Mme Pascale MALZAC dûment mandatée à cet effet

D'autre part,

Préambule

-la SCI a la charge d'acquérir le terrain et d'assurer la construction d'une crèche pour jeunes enfants à Cugnaux. Cette crèche sera gérée par la SARL STYD.

-Les concertations menées entre cette société et les municipalités de Cugnaux, de Tournefeuille, partenaires du projet, et le SMTC ont fait apparaître l'intérêt d'établir cette crèche au plus près de la nouvelle ligne de transport en commun du Canal Saint Martory gérée par le SMTC ;

-la SCI, tenant compte de cet objectif a entrepris d'acquérir en vue d'y établir la crèche, une parcelle (ref cadastrale 72p), mitoyenne du « Parking Relais Tucaud » (ref cadastrale AP 164), ci après « P+R », infrastructure gérée et détenue par le SMTC sur cette ligne. Cette infrastructure comporte un parking de 88 places et une voirie d'accès à partir du Chemin Tucaud

-La configuration de la parcelle 72P ne permet pas d'autre accès à la future crèche que via la voirie d'accès du P+R.

Ce faisant la faisabilité du projet et la viabilité de l'activité de crèche reposent sur le droit d'accès dont doivent bénéficier les usagers de la crèche (familles, personnels fournisseurs,...) via cette voirie.

-Un avis de principe a été demandé au SMTC à ce titre, avant la signature du sous seing privé d'acquisition du terrain.

- Le SMTC a fait état de son intention d'accorder ce droit par un courrier du 15 octobre 2013.

Par la suite le SMTC et la SCI ont identifié que ce droit de passage existait de fait compte tenu de l'aisance de voirie reconnue à la qualité de riverain d'une voie ouverte à la circulation publique générale ;

-Par ailleurs Le SMTC et la SCI se sont concertés pour concevoir au mieux l'ouverture à aménager entre le P+R et la parcelle de la crèche. Cet aménagement figure dans le permis de construire déposé par la SCI en mairie de Cugnaux au mois de mars 2014.

-le SMTC a émis un avis favorable sur le permis de construire;

- Le P+R est ouvert au public depuis janvier 2014 ;

-Il est rappelé que la société STYD est liée à la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une convention qui lui impose le maintien de son activité de crèche pendant un minimum de 10 années.

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SCI est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 pendant la durée des travaux de construction de la crèche et à procéder aux travaux d'aménagement nécessaires à la création d'un accès direct des usagers, piétons et véhicules ,du futur établissement via le domaine public du SMTC ;

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Article 2.1 : Identification de l'emprise :

L'emprise concernée est la voie d'accès au parking relais de Tucaut sur la commune de Cugnaux (parcelle AP 164).

Article 2.2 : Usage :

Elle permettra :

- La réalisation de travaux sur le trottoir et la clôture mis en place par le SMTC en limite de sa parcelle pour ouvrir un passage entre la voirie du P+R et la parcelle 72p . Ces travaux permettront l'accès à la crèche aux piétons et aux voitures et seront réalisés conformément au permis de construire déposé par la SCI (selon le plan joint en annexe 1) pour lequel le SMTC a émis un avis favorable;
- L'utilisation de la voirie d'accès au P+R pendant la durée de la construction de la crèche, par les intervenants du chantier dans les conditions décrites au paragraphe 3.2.

Article 2.3 : Etat des lieux d'entrée :

Préalablement à la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant sur la partie de la clôture et de trottoir en limite du P+R qui doit être aménagée pour créer l'ouverture décrite au 2.1, telle qu'identifiée sur le plan joint en Annexe 1.

Article 3 : Activité de l'occupant sur le domaine

Article 3.1 : Définition de l'activité :

La SCI va faire construire sur la parcelle 72p une crèche qui sera gérée par la SARL STYD.

Cette crèche de 40 berceaux sera soumise à la réglementation de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Protection Maternelle et Infantile.

Les conditions de fonctionnement anticipées sont une ouverture du lundi au vendredi pouvant couvrir une plage horaire de 7h à 20h.

Ces modalités de fonctionnement sont susceptibles d'évoluer au cours de la vie de la crèche.

Article 3.2: Accès à la parcelle durant les travaux

Le SMTC est informé de ce que les travaux d'aménagement et de construction de la crèche de la SCI pourront affecter la circulation sur le P+R.

La SCI s'engage à obtenir par courriel l'accord du SMTC, au moins une semaine avant tout déclenchement de travaux.

La demande devra comprendre notamment, dans la mesure du possible, le nombre de véhicules concernés, leur gabarit, les horaires et la plage de stationnement envisagée ou d'une façon plus générale, les informations utiles et disponibles pour anticiper la gêne qui risque d'être occasionnée sur le P+R.

La SCI et le SMTC feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution respectant les contraintes de chacun.

L'accord du SMTC pourra comporter des contraintes opérationnelles liées à l'exploitation du parking relais par Tisséo mais ne pourra être refusé sauf incompatibilité majeure.

Article 4 : Dispositions financières :

L'occupant s'engage à régler au SMTC une redevance annuelle toutes charges comprises de 1 €, nette, payable en une seule fois à prise d'effet de la convention.

Article 5 : Fin de la convention :

Article 5.1 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Elle est conclue pour la durée des travaux, et prendra en tout état fin au 30 septembre 2015, sauf accord préalable du SMTC.

Article 5.2 : Résiliation :

En l'absence d'avenant de transfert, cette convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Cependant si l'un des cas de figure ci-dessus était suivi de la reprise de l'activité de la SCI par un tiers, le SMTC s'engage à transférer son autorisation à ce tiers, étant rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

Article 5.3 : Remise en état:

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5.4 : Etat des lieux de sortie:

A l'issue des travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Si nécessaire, et sur demande du SMTC, cet état des lieux pourra être réalisé par un huissier de justice aux frais de l'occupant.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Notamment, en cas de transfert d'activité du bénéficiaire de la présente, le SMTC s'engage à maintenir cette autorisation, sous réserve de la continuité de l'exécution de l'activité dans les conditions de l'article 3.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

L'occupant souscritra une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que le SMTC n'ait à les lui réclamer.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMTC et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 9 : Liste des annexes

1. Détail des travaux prévus sur la parcelle AP 164

Fait, à, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le SMTC

Pour la SCI V&V Cugnaux

Le Président

Le Directeur

The site plan shows a building complex with various dimensions and labels. Key features include:

- Chemin de Tucaut**: A road or path at the top of the plan.
- CLOTURE CONSERVEE**: A green box indicating a preserved fence area.
- CLOTURE DEPOSEE**: An orange box indicating a removed fence area.
- Dimensions**: Various measurements are provided, including 17.14, 13.11, 4.57, 35.21, 27.16, 48.24, and 1 282.09 m².
- Building Layout**: The plan shows a central building with multiple rooms, corridors, and a parking area with cars.
- Landscaping**: Trees and shrubs are depicted around the building and along the road.
- Orientation**: A north arrow is located in the upper left corner.